

Règlement sur les provisions et les réserves de la CP Poste

Valable dès le 31 décembre 2025

Table des matières

1.	Dispositions générales	3
Art. 1	Terminologie et principes généraux.....	3
Art. 2	Principes actuariels et taux d'intérêt technique	3
2.	Capitaux de prévoyance	4
Art. 3	Capital de prévoyance des personnes assurées actives	4
Art. 4	Capital de prévoyance des personnes bénéficiaires de rentes	4
3.	Provisions techniques	5
Art. 5	Détermination des provisions	5
Art. 6	Constitution et dissolution	5
Art. 7	Provision pour fluctuations dans l'évolution des risques (décès et invalidité)	5
Art. 8	Provisions pour pertes liées aux retraites	6
Art. 9	Provision pour le financement des compensations partielles et des compensations supplémentaires liées à l'âge résultant du changement de base 2018	7
4.	Réserves	7
Art. 10	Affectation des réserves.....	7
5.	Dispositions finales	7
Art. 11	Achat dans les provisions techniques lors de l'affiliation.....	7
Art. 12	Modification du règlement sur les provisions et les réserves	7
Art. 13	Entrée en vigueur	7

1. Dispositions générales

Art. 1 Terminologie et principes généraux

1 En application de l'art. 48e OPP 2 et compte tenu de l'art. 65b LPP, le Conseil de fondation de la Caisse de pensions Poste (CP Poste) règle la constitution des provisions techniques et des réserves nécessaires pour garantir la sécurité des engagements envers les personnes assurées actives et les bénéficiaires de rentes.

2 Conformément à l'art. 47 OPP 2, les institutions de prévoyance doivent établir et structurer leurs comptes annuels selon les recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC 26. Le passif figurant dans les comptes annuels de la CP Poste se compose des postes suivants, une distinction pouvant être faite entre les provisions techniques nécessaires (lettres a à c) et les autres réserves nécessaires pour garantir les engagements (lettre d) :

- a. Capital de prévoyance des personnes assurées actives ;
- b. Capital de prévoyance des personnes bénéficiant d'une rente ;
- c. Provisions techniques ;
- d. Réserves (p. ex. réserve de fluctuation de valeur).

3 Le capital de prévoyance des personnes assurées actives et des bénéficiaires de rente se compose des montants déterminés par l'expert en matière de prévoyance professionnelle afin de préserver les droits acquis.

4 La provision technique correspond au montant réservé pour couvrir un engagement déjà connu ou prévisible qui a un impact négatif sur la situation financière de la CP Poste au sens de l'art. 44 OPP 2 ; cette provision est prise en compte comme engagement dans le calcul du taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2. Une provision technique est constituée indépendamment de la situation financière de la CP Poste.

5 Afin de renforcer davantage la situation financière de la CP Poste, celle-ci peut constituer des réserves supplémentaires en plus des provisions techniques. Dans ce contexte, on entend par réserves des montants spécialement comptabilisés qui servent à couvrir d'éventuelles obligations survenant après la date de clôture du bilan. Une réserve peut être constituée à partir d'une partie ou de la totalité du résultat de l'exercice écoulé. Ces réserves, telles que la réserve de fluctuation de valeur, ne sont pas prises en compte comme engagement dans le calcul du taux de couverture selon l'art. 44 OPP 2.

6 Le montant des capitaux de prévoyance, des provisions techniques et des réserves est déterminé par l'expert en matière de prévoyance professionnelle conformément à la loi et au règlement, selon des principes reconnus, en tenant compte des directives de la Chambre suisse des experts en caisses de pensions et sur la base de principes actuariels généralement admis. Le principe de continuité doit être respecté.

Art. 2 Principes actuariels et taux d'intérêt technique

1 Les calculs actuariels se fondent sur les bases actuarielles en vigueur et sont fixés par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Les bases utilisées sont indiquées dans l'annexe aux comptes annuels. La méthode collective est utilisée pour déterminer la valeur actuelle des prestations futures.

2 Le taux d'intérêt technique est fixé par le conseil de fondation sur recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Le taux d'intérêt technique appliqué est indiqué dans l'annexe aux comptes annuels.

2. Capitaux de prévoyance

Art. 3 Capital de prévoyance des personnes assurées actives

1 Afin de préserver les droits acquis des personnes assurées actives à la date de référence du bilan commercial ou actuariel, le montant total des prestations de sortie est provisionné conformément au règlement de prévoyance et à la loi sur le libre passage.

2 Dans les plans de base, le capital d'épargne disponible (prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP) ainsi que les comptes d'épargne complémentaires « rachat de retraite anticipée » et « rachat de rente transitoire AVS » sont séparés en tant que capital de prévoyance des personnes assurées actives. Si l'avoir de vieillesse LPP selon l'art. 18 LFLP ou le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP dépasse le capital de prévoyance des assurés actifs, un supplément correspondant est mis en réserve.

3 Dans les plans complémentaires, le capital d'épargne disponible (prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP) et le compte d'épargne complémentaire « rachat de retraite anticipée » sont séparés en tant que capital de prévoyance des personnes assurées actives. Si le montant minimal de la prestation de sortie selon l'art. 17 LFLP dépasse le capital de prévoyance des personnes assurées actives, un supplément correspondant est mis en réserve.

Art. 4 Capital de prévoyance des personnes bénéficiaires de rentes

1 Afin de garantir aux bénéficiaires de rentes, à la date de clôture du bilan commercial ou actuariel, l'existence et le montant des rentes en cours, le capital de prévoyance des bénéficiaires de rentes est constitué chaque année par la valeur actuelle des rentes en cours et des rentes futures, calculée selon les bases actuarielles indiquées à l'article 2.

2 Pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité temporaires, outre la valeur actuelle des rentes en cours et futures, la valeur actuelle des cotisations d'épargne futures du plan standard conformément au plan de prévoyance correspondant ainsi que le capital d'épargne disponible à la date de clôture du bilan pour les personnes percevant ces rentes (prestation de sortie selon l'art. 15 LFLP) et les comptes d'épargne complémentaires « rachat de retraite anticipée » et « rachat de rente transitoire AVS » sont provisionnés, auxquels s'ajoutent les éventuels suppléments destinés à couvrir les prestations minimales légales selon les art. 17 et 18 LFLP.

3. Provisions techniques

Art. 5 Détermination des provisions

- 1 La CP Poste détermine, en concertation avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle et sur la base de son expertise actuarielle selon l'art. 52e LPP, les provisions techniques à constituer ainsi que leur montant nécessaire.
- 2 Les provisions techniques suivantes doivent être constituées pour les personnes assurées actives :
 - a. fluctuations dans l'évolution des risques (décès et invalidité);
 - b. provision pour pertes liées aux retraites.
- 3 Il n'y a pas de provision obligatoire à constituer pour l'augmentation de l'espérance de vie des personnes bénéficiant d'une rente.
- 4 D'autres provisions techniques sont possibles telles que :
 - a. provision pour adaptations des rentes / compensation du renchérissement ;
 - b. provision pour liquidation partielle ;
 - c. provision pour financer une baisse du taux d'intérêt technique ;
 - d. provision pour financer les compensations partielles et supplémentaires résultant du changement de base 2018.

Art. 6 Constitution et dissolution

- 1 La CP Poste constitue d'abord les provisions techniques nécessaires sur le plan actuariel. Une fois cette opération effectuée, le résultat annuel positif (excédent de recettes avant constitution de la réserve de fluctuation de valeur) est utilisé pour constituer la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à concurrence du montant défini dans le règlement de placement. Des fonds libres sont ensuite constitués.
- 2 Si des excédents résultent des contrats d'assurance conclus par la CP Poste avec des compagnies d'assurance, ceux-ci sont utilisés pour doter les provisions techniques et les réserves. S'il subsiste ensuite un excédent de recettes, celui-ci est affecté aux fonds libres..
- 3 Si le résultat annuel est négatif (excédent de charges avant réserve de fluctuation de valeur), les fonds libres sont d'abord réduits, puis la réserve de fluctuation de valeur jusqu'à épuisement. S'il reste un excédent de charges, le découvert est créé ou augmenté conformément à l'art. 44 OPP 2.
- 4 Sur recommandation écrite et motivée de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, la CP Poste peut, dans le respect des principes reconnus, constituer des provisions supplémentaires, dissoudre tout ou partie des provisions existantes, les doter en dessous de leur montant théorique ou les constituer progressivement.

Art. 7 Provision pour fluctuations dans l'évolution des risques (décès et invalidité)

- 1 Les risques de décès et d'invalidité sont soumis à de fortes fluctuations. À court terme, une augmentation imprévisible du nombre de décès ou d'invalidités peut entraîner des charges financières considérables pour la CP Poste. Les cotisations de risque réglementaires perçues chaque année couvrent à long terme les sinistres moyens attendus, mais ne permettent de compenser que partiellement les fluctuations à court terme de l'évolution des risques (prestations d'invalidité et de survivants des personnes assurées actives). La provision pour fluctuations du risque (décès et invalidité) sert à compenser les fluctuations des cas d'invalidité et de décès et à financer les cas de risque passés mais encore inconnus des personnes assurées actives.

Analyse des risques

2 La provision pour fluctuations dans l'évolution des risques (décès et invalidité) est calculée sur la base de la répartition globale des sinistres selon Panjer, calculée selon la théorie du risque et fondée sur l'effectif des personnes assurées actives. Son montant est calculé de manière à ce que, ajouté aux cotisations de risque attendues, il ne dépasse pas, avec une probabilité de 99,9 %, les sinistres de l'année à venir.

3 La provision pour fluctuations dans l'évolution des risques (décès et invalidité) doit en outre se situer dans la fourchette suivante :

- La **provision minimale** pour risques correspond à la moyenne des coûts effectifs des risques des trois années précédentes, mais au moins aux coûts attendus des risques selon Panjer, déduction faite des cotisations attendues pour risques.
- La **provision maximale** pour risques correspond aux coûts de risque attendus selon Panjer, déduction faite des contributions de risque attendues et majorée de la moyenne des coûts de risque effectifs des trois années précédentes.

Constitution et dissolution

4 La provision pour fluctuations dans l'évolution des risques correspond à celle de l'année précédente et continue d'être alimentée par les cotisations de risque versées ; les sinistres capitalisés résultant de décès et d'invalidités survenus l'année précédente sont directement déduits de cette provision.

5 Les cotisations au fonds de garantie sont financées par les cotisations de risque et imputées chaque année à la provision pour fluctuations du risque.

6 Si la provision minimale pour risques est inférieure au montant réel en raison de l'évolution des sinistres, un versement correspondant est effectué à la date de clôture du bilan dans la provision pour fluctuations dans l'évolution des risques, à charge du résultat d'exploitation. Si la provision maximale pour risques est dépassée, la partie excédentaire est créditée au résultat d'exploitation à la date de clôture du bilan.

7 Si la fourchette inférieure a été systématiquement dépassée pendant trois ans, les cotisations de risque doivent être augmentées. À l'inverse, si la fourchette supérieure a été systématiquement dépassée pendant trois ans, les cotisations de risque peuvent être réduites.

Art. 8 Provisions pour pertes liées aux retraites

1 Une provision pour pertes liées aux retraites est constituée afin de couvrir les pertes futures liées aux départs à la retraite.

2 La provision est calculée pour toutes les personnes assurées actives qui ont atteint l'âge de 57 ans à la date de clôture du bilan, ainsi que pour toutes les personnes assurées temporairement invalides.

3 Au 31 décembre 2025, la provision correspond à 2,00 % des capitaux d'épargne et des comptes d'épargne complémentaires des personnes mentionnées à l'alinéa 2. Le pourcentage est augmenté chaque année de 1,00 % et correspond au maximum à 75 % de la perte théorique liée à la retraite. La perte théorique liée à la retraite correspond au rapport entre le taux de conversion réglementaire à l'âge de 65 ans et le taux de conversion à l'âge de 65 ans qui est correct d'un point de vue actuariel, moins 100 %.

4 La provision pour pertes liées aux retraites est calculée chaque année par l'expert en matière de prévoyance professionnelle et ajustée avec effet sur le résultat selon le montant calculé conformément à la présente disposition.

Art. 9 Provision pour le financement des compensations partielles et des compensations supplémentaires liées à l'âge résultant du changement de base 2018

Cette provision finance les compensations partielles ainsi que les compensations supplémentaires liées à l'âge qui sont dues à partir de 2018 en raison du changement de base 2018, conformément à l'art. 100b ss du règlement de prévoyance de la CP Poste, valable à partir du 1^{er} janvier 2018.

4. Réserves

Art. 10 Affectation des réserves

1 Afin de renforcer la situation financière de la CP Poste, des réserves peuvent être constituées pour couvrir les engagements contractés après la date de clôture du bilan. Elles sont constituées à partir d'une partie ou de la totalité du résultat de l'exercice écoulé.

2 Lors du calcul du taux de couverture conformément à l'art. 44 OPP 2, les réserves font partie des fonds libres et ne constituent pas une obligation.

5. Dispositions finales

Art. 11 Achat dans les provisions techniques lors de l'affiliation

Lorsqu'un collectif adhère à la CP Poste, il doit en principe racheter les provisions techniques et les réserves conformément au présent règlement. Le rachat se base sur les derniers comptes annuels pour les adhésions en cours d'année et sur les comptes annuels au 31 décembre de l'année précédente pour les adhésions au 1^{er} janvier.

Art. 12 Modification du règlement sur les provisions et les réserves

Le règlement des provisions et des réserves est vérifié par l'expert en matière de prévoyance professionnelle en cas de modifications de la structure des actifs ou des engagements, mais au moins tous les trois ans, et adapté si nécessaire par le conseil de fondation. Toute modification du règlement des provisions et des réserves est portée à la connaissance de l'autorité de surveillance.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le règlement sur les provisions et les réserves a été approuvé par le conseil de fondation le 25 novembre 2025 et entrera en vigueur le 31 décembre 2025.